

## QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire TARRAB (No 8)

#### Jugement No 524

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Tarrab, Nazmi, le 31 août 1981, la réponse de l'OIT du 18 décembre, la réplique du requérant en date du 1er juin 1982 et la duplique de l'OIT datée du 13 août 1982;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VIII du Statut du Tribunal, ainsi que les articles 4.2 et 13.2 et l'annexe I, paragraphes 1, 2 et 12 a) du Statut du personnel du Bureau international du Travail et l'Instruction du Directeur général No 16 du 26 avril 1950;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 24 avril 1981, le Bureau international du Travail a publié un avis de concours pour un poste de grade P.5 au Service de l'application des normes, dit APPL, qui a pour fonction de suivre l'application d'instruments internationaux relatifs à des questions de travail. Il y était précisé que les candidats devaient posséder à fond l'anglais, le français ou l'espagnol et avoir une bonne connaissance de travail des autres langues, la spécialisation dans le domaine de la sécurité sociale constituant un avantage. Le requérant était au bénéfice d'un contrat de durée illimitée et occupait un poste de grade P.4 à la Section des rapports et comptes rendus officiels. Sa langue maternelle est l'arabe. Il posa sa candidature au poste du service APPL le 14 mai. Cependant, dans une note interne datée du 21 mai, il présenta une réclamation aux termes de l'article 13.2 du Statut du personnel en contestant le droit d'exiger les qualifications susmentionnées. Par une note interne non datée que le requérant déclare avoir reçue le 24 juillet, le chef du Département du personnel l'informa du rejet, par le Directeur général, de la réclamation formulée en vertu de l'article 13.2. C'est contre cette décision qu'il se pourvoit devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant soutient qu'en exigeant les mêmes qualifications linguistiques de tous les candidats, l'avis de concours viole les dispositions de l'article 4.2 a) ("... Tout fonctionnaire est tenu de posséder une connaissance pleinement satisfaisante d'une des langues de travail de l'Organisation.") et l'annexe I, paragraphe 1 (... Les fonctionnaires de la catégorie des services organiques dont la langue maternelle est l'une des langues de travail sont normalement requis de posséder une connaissance satisfaisante d'une seconde de ces langues et peuvent être requis d'acquérir des connaissances de la troisième de ces langues." Les autres fonctionnaires de la catégorie des services organiques "sont requis de posséder une connaissance pleinement satisfaisante de l'une des langues de travail ... et peuvent être requis d'acquérir la connaissance d'une seconde langue de travail". ), du Statut du personnel et favorise les fonctionnaires dont la langue maternelle est une langue de travail au détriment des candidats des pays du tiers monde. L'administration ne peut se défendre en affirmant que le poste exige la connaissance des trois langues de travail : APPL doit respecter le Statut du personnel. Pour des postes analogues dans le même service, les mêmes conditions n'ont pas été exigées dans le passé, les avis étant rédigés sur mesure pour s'adapter à des candidats choisis par avance. L'Instruction du Directeur général No 16 datée du 26 avril 1950 - qui requiert des fonctionnaires d'APPL une connaissance pleinement satisfaisante d'une langue de travail, une bonne connaissance d'une autre et la volonté d'apprendre la troisième - n'est plus en vigueur, n'est pas valable du fait qu'elle est contraire aux dispositions du Statut du personnel et, au surplus, désuète parce qu'en 1950 il n'y avait qu'un seul Etat arabe Membre de l'Organisation. APPL ne fonctionne pas correctement faute de disposer de membres du personnel capables de communiquer avec divers Etats, arabes ou autres, dans leur propre langue. On peut également soulever des objections à l'encontre de la préférence marquée pour les candidats ayant une connaissance de la sécurité sociale. Les attributions du poste englobent tout l'éventail des travaux du service APPL et, dans le passé, aucun avis de vacance n'avait donné la préférence à un candidat possédant des connaissances spécialisées. L'approbation de l'avis de concours par la Commission administrative témoigne simplement de sa subordination à l'administration. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que : 1) les qualifications linguistiques et 2) la mention de la préférence accordée aux candidats familiarisés avec les questions de sécurité sociale soient supprimées, et 3) toute

décision fondée sur l'avis de concours soit annulée.

C. L'OIT doute que le Tribunal soit compétent, en vertu des articles II et VIII de son Statut, pour donner satisfaction au requérant et, en outre, que celui-ci ait pu subir un préjudice en raison de la simple publication de la vacance d'un poste pour lequel il peut ne pas avoir les qualifications requises. Le troisième grief est mal fondé car la décision entreprise concerne la publication du concours et non pas les résultats de celui-ci. La défenderesse explique que le système de contrôle de l'application des instruments de l'OIT exige du personnel du service APPL au moins une connaissance de travail de l'anglais, du français et de l'espagnol. L'avis de concours ne violait pas les dispositions du Statut du personnel : l'annexe I, paragraphe 1, énonce des conditions minimales et n'empêche pas d'en exiger d'autres; sans cela, le paragraphe 12 a) ne prévoirait pas que les candidats ne possédant pas les qualifications linguistiques exigées pour tel ou tel poste doivent être écartés. L'instruction du Directeur général datée de 1950 est encore en vigueur et elle a régulièrement été appliquée dans les avis de vacance de poste d'APPL. Le principe de l'égalité de traitement n'a pas non plus été violé. Les possibilités générales de carrière des fonctionnaires dont la langue maternelle n'est pas une langue de travail ne sont pas compromises étant donné que seules quelques unités nécessitent la connaissance de plusieurs langues de travail. La connaissance d'autres langues, l'arabe par exemple, peut même se révéler être un avantage, ce qui a été d'ailleurs le cas du requérant lui-même. Les accusations d'inefficacité formulées contre APPL sont sans rapport avec les faits. Le Tribunal n'a pas compétence pour censurer l'organisation interne et les méthodes du Bureau; de surcroît, si les fonctionnaires d'APPL ne devaient connaître qu'une seule langue de travail, il y aurait lieu de faire faire des traductions coûteuses et l'efficacité du service en souffrirait. Le titulaire du poste vacant doit utiliser les trois langues de travail et l'on ne peut attendre de lui qu'il en connaisse d'autres, tel l'arabe, tout aussi bien. La préférence donnée au candidat ayant une certaine connaissance des questions de sécurité sociale découle des attributions du poste, mais, en tout état de cause, ceux qui ne la possèdent pas ne sont nullement disqualifiés. L'attaque portée contre la Commission administrative est mal fondée et déplorable, en ce sens que ses membres ne sont pas à même de défendre leur intégrité.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que le Tribunal a compétence pour statuer sur ses griefs : il n'est que juste de contester d'emblée une opération illicite et, en fait, il a subi un tort matériel du moment qu'il n'a pas été nommé faute d'avoir les qualifications exigées. L'avis de concours et l'instruction du Directeur général de 1950 témoignent d'une politique raciste, nocive aux citoyens des pays pauvres d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient, politique qui a nui à sa propre carrière. La rédaction du paragraphe 1 de l'annexe I montre que la connaissance d'une autre langue de travail ne doit être exigée que dans de rares cas, à titre exceptionnel. Si le paragraphe 1 énonce des conditions minimales, le paragraphe 2, lequel prévoit des exigences supplémentaires pour les traducteurs, est superflu. De plus, il n'y a eu aucune régularité quant aux connaissances linguistiques requises des fonctionnaires d'APPL. Il n'est pas nécessaire que les titulaires de postes de ce service, du genre de celui dont la vacance avait été annoncée, sachent les trois langues de travail car les membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, pour lesquels ils accomplissent les travaux préparatoires, n'en connaissent eux-mêmes que rarement plus d'une. L'OIT ne saurait non plus agir au mépris de principes fondamentaux en arguant que leur respect coûterait cher.

E. Dans sa duplique, l'OIT maintient que la requête est mal fondée et relève que le requérant n'a rien dit de la plupart des arguments formulés par elle. Il ne tient nul compte de la distinction entre les connaissances linguistiques exigées des membres du personnel en général et celles qui sont requises pour certains postes et qui peuvent être plus grandes, conformément aux dispositions réglementaires. La rédaction même de l'article 4.2, l'instruction de 1950, une pratique régulièrement suivie, ainsi qu'il ressort des avis de vacance de poste à APPL, et le bon sens réfutent l'interprétation restrictive que le requérant donne de cette disposition. Les conditions requises répondent aux attributions du poste et c'est précisément parce que de nombreux membres de la Commission d'experts ne connaissent qu'une seule langue de travail qu'elles ont été conçues ainsi qu'elles le sont. La politique du Bureau ne fait aucune discrimination à l'encontre du monde en développement : bien au contraire, des ressortissants de pays francophones ou anglophones d'Afrique, par exemple, peuvent avoir de plus grandes chances que des Allemands ou des Scandinaves.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

Le requérant, au point 6 du formulaire introductif d'instance (article 7 du Règlement du Tribunal), attaque la décision non datée, qui lui fut notifiée le 24 juillet 1981, rejetant sa réclamation du 21 mai 1981. Déposée au

Tribunal le 31 août 1981, soit bien avant la fin du délai de quatre-vingt-dix jours imparti par l'article VII du Statut du Tribunal, la requête est donc recevable.

Sur l'objet de la requête

a) La décision attaquée devant le Tribunal est celle, non datée, qui porte le rejet de la réclamation du 21 mai 1981. Le requérant avait demandé la modification de l'avis de concours No V/APPL/12/81, c'est-à-dire des exigences en matière de connaissances linguistiques, et la suppression de la clause précisant l'utilité d'une spécialisation en sécurité sociale. La réclamation fut écartée par le chef du Département du personnel, au nom du Directeur général, et c'est contre cette décision définitive que le requérant se pourvoit devant le Tribunal.

Au point II du formulaire introductif d'instance, le requérant demande l'annulation de la partie de l'avis de concours interne qui concerne les qualifications linguistiques, des mesures, actes et décisions pris sur la base de cet avis; ainsi que de la clause qui prévoit que la spécialisation en matière de sécurité sociale serait un avantage.

Il en résulte que le requérant, en demandant l'annulation de la décision de rejet de sa réclamation, demande en réalité l'annulation de l'avis de concours interne ainsi que des mesures, actes et décisions auxquels il a donné lieu.

b) Il n'est pas nécessaire, pour statuer en l'espèce, que le Tribunal se prononce sur la possibilité d'annuler, dans le cadre des limites établies par son Statut, un acte de nature générale ou ayant des effets généraux.

Même s'il se reconnaît la compétence d'annuler un avis de concours, il ne peut dans le cas particulier, que rejeter la conclusion présentée à cette fin.

Sur le fond

Le Tribunal estime que la décision définitive attaquée par le requérant ne viole ni une disposition du Statut du personnel, ni le principe de l'égalité.

Exiger des connaissances linguistiques déterminées et la spécialisation en matière de sécurité sociale, éléments tenus pour pertinents dans l'avis de concours No V/APPL/12/81, n'est pas contraire à l'annexe I, paragraphe 1, du Statut, disposition qui énonce uniquement des conditions minimales, auxquelles d'autres peuvent être ajoutées selon ce que les divers postes à pourvoir peuvent exiger. L'exigence de qualifications linguistiques particulières ou d'une spécialisation dans un domaine déterminé pour tel ou tel poste ne viole pas non plus le principe de l'égalité de traitement, qui oblige uniquement à assurer un traitement égal et non discriminatoire dans des situations et des cas semblables. Lorsque le poste à repourvoir exige, en raison de sa nature, des connaissances spéciales, il est logique et naturel que l'administration demande que les candidats les possèdent.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel  
Devlin  
Héctor Gros Espiell  
A.B. Gardner